



STATUTS DE L'IUT DE CHAMBÉRY

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L 713-9, L719-2, D713-1 à D713-4, D719-1 à D719-40,
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie (DUT),
Vu l'arrêté du 03 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'Enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, de master,
Vu la délibération du conseil de l'IUT de Chambéry en date du 30 mai 2016 portant sur les présents statuts,
Vu l'avis du comité technique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 16 septembre portant sur les présents statuts,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 27 septembre 2016 portant sur les présents statuts,*

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article préliminaire

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry, ci-après dénommé IUT, constitue un institut de l'Université Savoie Mont Blanc (USMB) et bénéficie à ce titre des prérogatives des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation.

Article 1 - Missions de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry dispense en formation initiale et en formation continue des enseignements supérieurs destinés à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs suivants :

- la production, la gestion, la communication, la recherche appliquée et la prestation de services. Il assure, par un enseignement lié à l'application concrète des connaissances, une formation scientifique, technique et humaine propre à assurer la capacité d'adaptation des étudiants aux nécessités d'une économie ou de techniques en constante évolution. Les enseignements sont dispensés à temps plein aux étudiants admis selon la réglementation nationale relative aux IUT. Les études sont sanctionnées par le diplôme universitaire de technologie, diplôme national comportant diverses spécialités dont chacune correspond à un département spécifique de l'IUT, ou par tout diplôme professionnel rattaché, tel que le diplôme de Licence professionnelle ;
- apporter une contribution active à la promotion sociale, à la formation continue, et à la formation tout au long de la vie pour répondre à la fois à des besoins individuels et collectifs liés à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale. Des enseignements à temps partiel et à temps plein, des sessions de perfectionnement et de recyclage peuvent être assurés à ce titre, et au besoin en coordination avec d'autres organismes ou établissements ;
- contribuer à l'accès à l'enseignement supérieur ;
- participer au développement et à la valorisation de la recherche appliquée et au transfert technologique ;
- contribuer par la diffusion des savoirs, de l'information scientifique et technique, et à la construction d'une société de la connaissance au service de tous ;
- participer à la coopération internationale au travers de programmes régionaux, nationaux ou internationaux ;
- participer à l'offre de formation de l'USMB.

L'offre de formation de l'IUT s'intègre dans l'offre de formation de l'USMB.

L'IUT participe à la vie économique, à la promotion et au développement des activités commerciales, industrielles et de services du département et de la région.

Article 2 - Structure de l'IUT

Les membres de l'IUT sont :

1. les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les chargés d'enseignement vacataires relevant du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 remplissant les conditions pour être électeurs au conseil de l'IUT ;
2. les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et de service affectés à l'IUT ;
3. les étudiants, apprenants et auditeurs régulièrement inscrits à l'IUT.

Article 3 - Organisation de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. L'IUT regroupe :

- des services administratifs et techniques ;
- des départements d'enseignement ;
- un laboratoire de recherche.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine, après avis de la commission consultative nationale (CCN) des IUT, des commissions pédagogiques nationales (CPN) et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), les spécialités enseignées dans les IUT ainsi que les options auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'Institut Universitaire de Technologie est composé de départements pédagogiques au sens de l'article D713-3 du code de l'éducation. Le nombre et la spécialité des départements pourront être modifiés sur proposition du conseil de l'IUT, après validation par les instances de l'université et par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'institut, par un-e chef-fe de département choisi-e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT. Le ou la chef-fe de département est assisté-e par un conseil de département et par une direction des études.

Ces départements correspondent aux grandes spécialités de DUT qui y sont enseignées :

- Sciences et Génie des Matériaux (SGM) ;
- Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO) ;
- Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI) ;
- Packaging Emballage et Conditionnement (PEC) ;
- Génie Civil et Construction Durable (GCCD).

TITRE II – LES ORGANES STATUTAIRES

Les organes statutaires sont :

- le conseil de l'IUT ;
- le conseil de direction ;
- les conseils de département.

Article 4 - Le conseil de l'IUT

4-1 : Rôle du conseil

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil administre l'IUT.

Il a pour mission générale de veiller au respect de la vocation spécifique de l'IUT, en déterminant les moyens propres à assurer une formation technique et humaine, équilibrée et complète des étudiants, apprenants et auditeurs.

Il établit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT en tenant compte de l'environnement local, régional et national.

En particulier :

1. il élit le directeur de l'IUT, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue de ses membres ;
2. il élit pour un mandat de trois ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres appelé à le présider. Il élit dans les mêmes conditions un vice-président ;
3. il examine le rapport annuel d'activités et présente toutes les recommandations utiles pour l'avenir de l'IUT ;
4. il vote le budget préparé par le directeur de l'institut et donne un avis sur le rapport de gestion présenté par ce dernier en fin d'exercice ;
5. il émet un avis sur les demandes d'ouverture de départements et d'options et la création de nouveaux diplômes ;
6. il émet un avis sur les demandes de création et de rattachement de laboratoires de recherche ;
7. il émet un avis sur les flux d'entrée dans chaque département ;
8. il peut délibérer sur toute question relative au développement et à la coordination entre les départements de l'institut qu'il administre et d'autres instituts ou établissements d'enseignement supérieur ;
9. il définit les orientations, le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur ;
10. il donne son avis sur les contrats et les conventions dont l'exécution le concerne ;
11. il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements ;
12. En formation restreinte aux enseignants (article D 713-4 du code de l'éducation), il est consulté sur le recrutement ou le choix des enseignants ; le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative ;
13. Il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'IUT ainsi que leurs éventuelles révisions.

4-2 : Composition du conseil

Le conseil de l'IUT de Chambéry est constitué de 30 membres, élus ou nommés pour quatre ans, sauf dispositions particulières.

La répartition des sièges est la suivante :

- 12 représentants élus des différentes catégories d'enseignants de l'IUT

- 3 professeurs des universités
- 3 autres enseignants-chercheurs
- 4 autres enseignants
- 2 chargés d'enseignement

- 3 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et de service de l'IUT.

- 3 représentants élus des étudiants, apprenants et auditeurs de l'IUT dont le mandat est de deux ans.

- 12 personnalités extérieures au sens de l'article L719-3 du code de l'éducation.

- 3 représentants des activités économiques dont :
 - 1 représentant-e de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie ;
 - 1 représentant-e de l'ANDRH (Association Nationale des directeurs de ressources humaines) ;
 - 1 représentant-e du Club des Entreprises de l'Université Savoie Mont Blanc ;
- 2 représentants des organisations syndicales de salariés désignés par tirage au sort parmi les syndicats représentés au CESER ;
- 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs parmi les syndicats représentatifs : CGPME, MEDEF ;
- 3 personnalités à titre personnel ;
- 2 personnalités désignées par les collectivités territoriales :
 - 1 représentant-e élu-e du Conseil départemental de Savoie
 - 1 représentant-e élu-e du Conseil municipal de Chambéry

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants amenés à les remplacer en cas d'empêchement. Le ou la suppléant-e doit être du même sexe que le titulaire.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

4-3 : Mode de désignation

A - Les représentants des personnels de l'IUT

Les élections ont lieu par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1. Collèges enseignants

- Premier collège : professeurs des universités
- Deuxième collège : autres enseignants-chercheurs
- Troisième collège : autres enseignants
- Quatrième collège : chargés d'enseignement

2. Collège des personnels IATS

Le collège des personnels IATS comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, affectés à l'IUT de Chambéry. Il comprend également les personnels contractuels recrutés pour une durée de 10 mois au minimum et pour une quotité travaillée égale ou supérieure à 50%.

B - Les représentants des étudiants, apprenants et auditeurs

Sont électeurs :

- de droit, les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT,
- les stagiaires de la formation continue, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les auditeurs libres, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de deux ans au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

C - Les personnalités extérieures

- Autres que celles désignées à titre personnel :

Elles sont désignées par leurs assemblées délibérantes ou leurs organismes. Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant.

- Personnalités désignées à titre personnel :

Elles sont désignées à la majorité absolue des membres du Conseil sur proposition de l'un des membres élus ou du directeur lors d'une séance du conseil présidé par leur doyen d'âge.

D - Mandat de vote

Les électeurs empêchés peuvent donner procuration écrite originale à tout membre du Conseil quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance ou leur qualité de personnalité extérieure. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

E - Vacance d'un siège

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle ; les règles de parité et d'alternance ne s'appliquent pas dans le cadre spécifique où un seul siège est à pourvoir.

4-4 : La durée des mandats

Les membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans sauf les étudiants qui sont élus pour une durée de deux ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans au maximum, renouvelable. Toutefois, le mandat :

- d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée ;
- d'un-e représentant-e désigné-e par un organisme prend fin lorsqu'il perd la qualité pour laquelle il ou elle a été désigné-e.

4-5 : Modalités de fonctionnement du conseil

Le conseil de l'IUT siège sur convocation de son ou de sa président-e :

- en séance ordinaire au moins deux fois par an ;
- en séance extraordinaire, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le directeur ou la directrice, les chefs de département, le ou la responsable de laboratoire, le ou la responsable administratif-ve, s'ils ne sont pas membres élus, siègent de droit au conseil, avec voix consultative.

Les responsables des services administratifs, financier, de scolarité, de formation continue, de communication et des relations internationales sont invités à assister aux séances.

Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sauf les décisions statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise.

Les séances ne sont pas publiques. Cependant le conseil peut s'adjoindre la présence d'une personne qualifiée sur le point à traiter.

L'ordre du jour est fixé par le président et doit être communiqué aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance. Sur proposition de l'un des membres, le conseil peut adopter une modification de l'ordre du jour.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque conseil et transmis aux membres après adoption en séance.

Article 5 - Le directeur ou la directrice de l'IUT

5-1 : Désignation

Le directeur ou la directrice est élu-e à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT de Chambéry, sans condition de nationalité et satisfaisant à l'obligation de résidence.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Sa fonction est incompatible avec celle de chef-fe de département. En cas de vacance, l'intérim est assuré sur proposition du conseil, par un personnel de l'IUT ayant vocation à enseigner. En cas de vacance supérieure à six mois, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

5-2 : Rôle

Le directeur ou la directrice de l'IUT dirige et représente l'IUT dont il ou elle assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Il ou elle exerce notamment les compétences suivantes :

- il ou elle prépare les travaux du conseil de l'IUT, assiste à ses délibérations et met en œuvre ses décisions ;
- il ou elle prépare et propose au conseil le budget de l'IUT, tant en ce qui concerne la formation initiale que la recherche et la formation continue. Il ou elle décide, après avis du conseil de direction, de l'affectation, aux différents départements et services des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT ;
- selon l'article L713-9 du code de l'éducation, il ou elle est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre du budget propre de l'IUT comprenant les masses de fonctionnement, d'investissement et de masse salariale ;

- il ou elle propose les demandes de création et les transformations de postes après avis du conseil de direction et du conseil de l'IUT ;
- il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT :
 - aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice de l'IUT émet un avis défavorable motivé ;
 - il ou elle peut émettre un avis défavorable motivé dans les quinze jours suivant la réunion du conseil académique de l'université en formation restreinte dans le cadre de la procédure des comités de sélection.
- il ou elle nomme les chefs de département après avis favorable du conseil de l'IUT et consultation du conseil de département concerné ;
- il ou elle choisit les enseignants détachés du second degré appelés à exercer à l'IUT après avis de la commission de choix des enseignants ;
- il ou elle propose certains membres de la sous-commission de spécialité de l'établissement (CSE) chargée de l'audition des candidats enseignants-chercheurs et après avis de la commission de choix. Il ou elle donne son avis sur les candidats ;
- il ou elle nomme les personnels vacataires ou contractuels sur proposition des instances compétentes ;
- il ou elle dispose des services administratifs, techniques et de gestion qui sont placés sous son autorité ;
- il ou elle assure la coordination entre les départements et la liaison entre le conseil de l'IUT, les conseils de département de l'IUT et les différentes commissions statutaires de l'IUT ;
- il ou elle note le personnel de l'IUT après avis des commissions compétentes et des chefs de département ;
- il ou elle propose au ou à la président-e de l'université la composition du jury de délivrance du DUT et du jury d'admission. Il ou elle préside ce dernier ;
- il ou elle propose au ou à la président-e de l'université les candidats aptes à obtenir le DUT et la licence professionnelle. Il ou elle prononce les redoublements et les exclusions et émet un avis sur la poursuite d'études ;
- il ou elle préside le conseil de direction. Il ou elle est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT ;
- il ou elle représente l'IUT au sein des différentes instances de l'USMB ;
- il ou elle assure la promotion de l'IUT, notamment auprès des entreprises, des professionnels et des établissements d'enseignement ;
- le ou la président-e de l'université prend l'avis du directeur ou de la directrice sur l'utilisation des locaux affectés à l'IUT, y compris les logements.

Article 6 – Le conseil de direction

Le directeur ou la directrice de l'IUT est assisté-e par un organe consultatif, le conseil de direction.

6-1 : Rôle

Le conseil de direction est réuni à l'initiative du directeur ou de la directrice, ou à la demande d'un tiers de ses membres et est présidé par le directeur ou la directrice.

Le conseil de direction est consulté sur :

- la répartition des crédits et subventions attribués à l'IUT ;
- la répartition des locaux et des moyens communs ;
- la répartition des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et service au mieux des intérêts de l'Institut et des intéressés ;
- les demandes et la répartition des postes de personnel enseignant ou IATS ;
- les activités contractuelles en matière de recherche et de formation continue ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'IUT.

6-2 : Composition

Le conseil de direction de l'IUT comprend :

- le directeur ou la directrice,
- le ou la responsable administratif-ve,
- le ou la responsable / directeur ou directrice de laboratoire,
- les chefs de département,
- un-e représentant des personnels IATS choisi par et parmi les trois représentants IATS élus au conseil de l'IUT, pour la durée de son mandat,
- les responsables des services financiers, de scolarité, de formation continue, de communication et des relations internationales,
- l'assistant-e de direction.

Le conseil de direction peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître utile selon la nature des questions à l'ordre du jour.

Les chefs de département peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Article 7 – Les départements

L'IUT regroupe des départements correspondants aux spécialités des DUT enseignés.

7-1 : Le ou la chef-fe de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'IUT, par un-e chef-fe de département choisi parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT de Chambéry.

Le ou la chef-fe de département est nommé-e par le directeur ou la directrice de l'IUT après consultation du conseil de département et après avis favorable du conseil de l'IUT.

La nomination des chefs de département est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Le ou la chef-fe de département est assisté-e d'un conseil de département dont la composition est fixée à l'article suivant.

Le ou la chef-fe de département dirige et représente le département sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Le ou la chef-fe de département est assisté-e d'une direction des études.

Il ou elle assure la coordination des enseignements et la responsabilité de leur orientation selon le programme pédagogique national (PPN) de la spécialité et sur la base du dossier d'accréditation pour les licences professionnelles.

Il ou elle propose au directeur ou à la directrice la nomination de(s) chargé(s) d'enseignement.

Il ou elle préside le conseil de département.

Il ou elle prépare les travaux du conseil de département.

Il ou elle informe le conseil de département des décisions des conseils de l'IUT.

Il ou elle met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le directeur de l'IUT.

Il ou elle propose au directeur ou à la directrice l'utilisation des crédits affectés au département.

Il ou elle est invité-e permanent-e de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT.

7-2 : Le conseil de département

Le conseil de département est consultatif. Il est chargé d'assister le ou la chef-fe de département pour la coordination des activités pédagogiques et administratives, en application des décisions du directeur ou de la directrice de l'IUT et des délibérations du conseil de l'IUT.

Le conseil de département est composé comme suit :

- le ou la chef-fe de département,
- le ou les directeurs des études,
- deux représentants élus des enseignants du département statutairement affectés à l'IUT,
- un-e représentant-e élu-e des personnels IATS,
- un-e représentant-e élu-e des étudiants par année dont le mandat est d'une année,
- une personnalité extérieure du milieu socioprofessionnel choisie pour ses compétences et son intérêt pour le département,
- un-e représentant-e élu-e des chargés d'enseignement.

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du ou de la chef-fe de département ou sur la demande écrite du tiers de ses membres et dans ce dernier cas sur un ordre du jour limitatif.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil est communiqué au directeur de l'IUT et aux membres du conseil de département.

Le conseil de département propose l'organisation générale et le fonctionnement pédagogique du département, dans le respect du règlement intérieur de l'IUT.

Le directeur ou la directrice de l'IUT et le ou la responsable administratif-ve sont invités de droit aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Le conseil de département peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître utile selon la nature des questions.

ARTICLE 8 – Commissions et autres organes statutaires

8-1 : La commission de choix des personnels enseignants

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil de l'IUT siège en formation restreinte aux enseignants, appelée commission de choix des personnels enseignants. Cette formation restreinte est éventuellement complétée, selon les règles fixées statutairement, par d'autres enseignants de l'IUT relevant de spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements choisis par le directeur en raison de leur compétence, après consultation du conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte.

Le ou la président-e du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Pour les enseignants-chercheurs, en application de l'article L952-6 du code de l'éducation, la commission comprend les seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

La commission comprend au moins 6 membres dont un tiers appartenant au groupe de spécialité.

Les enseignants complémentaires sont désignés par le directeur, après consultation du conseil de direction.

8-2 : autres commissions

Il pourra être créé au sein de l'IUT d'autres commissions notamment :

- la commission recherche, valorisation et transfert technologique,
- la commission pédagogie, vie étudiante et formation continue,
- la commission des relations internationales,
- la commission culture et communication.

TITRE III – LA RECHERCHE

L'IUT a vocation à développer une activité de recherche. Si elle est une mission en soi, elle concourt fortement à la qualité des autres missions, en particulier d'enseignement (formation initiale ou continue). Cette activité de recherche intégrera également le transfert de technologie.

Les activités de recherche de l'IUT sont développées au sein de laboratoires dont le nombre et la nature sont fixés par le conseil d'administration de l'université.

L'équipe Matériaux Organiques à Propriétés Spécifiques (LMOPS) du Laboratoire d'Électrochimie et de Physicochimie des Matériaux et des Interfaces (LEPMI) UMR 5279 CNRS est rattachée à l'Institut.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Révision des statuts

La modification des statuts peut être proposée par le ou la président-e du conseil de l'IUT ou le tiers des membres du conseil. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres élus et nommés en exercice du conseil de l'IUT, puis soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université, qui statue à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 10 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'IUT, adopté ou modifié à la majorité absolue des membres élus et nommés de son conseil, arrêtera les mesures nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts et précisera les modalités de fonctionnement de l'IUT dans son ensemble ainsi que la composition et le fonctionnement des différentes commissions prévues à l'article 8.

Les présents statuts ont été modifiés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 27 septembre 2016.